

**PROCES VERBAL**  
**DES DELIBERATIONS DU COMITE**  
**SYNDICAL DU 16 SEPTEMBRE 2020**

L'An deux mille vingt, le seize septembre, à 9 heures, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 9/9/2020, s'est réuni à CAP PERIAZ (Seynod) - Annecy - sous la présidence de Monsieur Jean-Paul AMOUDRY.

**Etaient présents :**

Mmes BILLOT, BRO, BRUNO, DALL'AGLIO, METRAL, MUGNIER, PARIS, TARAGON.  
MM. AEBISCHER, AMOUDRY, BACHELLARD, BARBIER, BARTHALAIS, BAUD-GRASSET, BOISIER, BOUCHET, BOUCLIER, BOUVARD C, BOUVARD M, BUFFLIER, CALONE, CARTIER, CAVAREC, CHARRAT, CHASSAGNE, CHENEVAL JP, CHENEVAL P, COUTIER, DEAGE, DEFAGO, DESCHAMPS, DUNAND, FONTAINE, GAUDIN, GENOUD, GILET, GILLET, GONDA, GOURDIN, GYSELINCK, HACQUIN, HAVEL, HERBRON, JACQUES, JOURNE, LARCHER, LEBEAU-GUILLOT, LEOTY, LEROY, LOMBARD, MARTIN-COCHER, MATHIAN, MEYNET-CORDONNIER, OBERLI, PAULY, PELLARIN, PENHOÛT, PERRET, PERRISSIN-FABERT, PETIT, PEUGNIEZ, RATSIMBA, ROSSINELLI, SIBILLE, STEYER, THOUVENIN, TOURNIER, VILLARD, VITTOZ.

**Avaient donné pouvoir :**

Mme LAFARIE.  
MM. ANTHOINE-MILHOMME, BURNET, FRANCOIS, MODURIER, PEROU.

**Etaient absents ou excusés :**

Mmes DETURCHE, MERMIER.  
MM. AMADIO, BLOUIN, BONTEMPS, CONDEVAUX JF (convocation non reçue, suite à communication d'une adresse mail erronée), GILBERT, TRUFFET.

**Assistaient également à la réunion :**

Mmes ASSIER, DARDE, GIZARD, PERRILLAT, SCOTTON, RENOIR,  
MM BAILLY, GAL, SCOTTON, LOUVEAU, RACAT, SOULAS, VIVIAN : du SYANE.

**Membres en exercice : 83**  
**Présents : 69**  
**Représentés par mandat : 6**

---

Le Président ouvre la séance et donne connaissance de l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance par Monsieur Jean-Paul AMOUDRY, Président sortant, et installation des nouveaux délégués du Comité - Appel des délégués.

**Prise de présidence de la séance par le doyen d'âge du Comité.**

2. Désignation du secrétaire de séance.
3. Election du Président.

**Le doyen d'âge cède la présidence de la séance au Président élu.**

4. Election du Bureau syndical.
5. Fixation du nombre de Vice-Présidents.
6. Modalités d'élection des membres de la Commission d'ouverture des plis (COP) pour les Délégations de Service Public et de la Commission d'appel d'offres (CAO) du SYANE.
7. Election des membres de la Commission d'ouverture des plis (COP) pour les Délégations de Service Public (DSP) du SYANE.
8. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du SYANE.

9. Délégation du Comité au Bureau et au Président.
10. Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents investis d'une délégation de fonction.
11. Remboursement des frais de déplacement des membres du Comité Syndical.
12. Questions diverses.

---

## **1. OUVERTURE DE LA SEANCE PAR MONSIEUR JEAN-PAUL AMOUDRY, PRESIDENT SORTANT, ET INSTALLATION DES NOUVEAUX DELEGUES DU COMITE - APPEL DES DELEGUES**

Monsieur Jean-Paul AMOUDRY, Président sortant, ouvre la séance.

Il fait l'appel des nouveaux délégués du Comité du SYANE et déclare la nouvelle assemblée installée.

Il souhaite rendre hommage à Michèle LUTZ, ancienne membre du Comité du SYANE et maire de DOUSSARD, décédée brutalement au cours de l'été.

**Il cède ensuite la Présidence de la séance au doyen d'âge de l'assemblée, Monsieur Alain PERRET.**

Conformément aux articles L.5721.1 et L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le doyen d'âge assure les fonctions de Président, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Sous sa présidence et conformément aux statuts du SYANE, il sera fait un appel à candidatures, parmi les délégués titulaires élus au Comité Syndical présents, pour l'élection à la fonction de Président du SYANE.

Conformément à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rend les dispositions relatives au Maire et aux adjoints applicables au Président et aux membres du Bureau, l'élection des membres du Bureau et du Président intervient au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour.

## **2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur Joël BAUD-GRASSET est élu Secrétaire de Séance.

## **3. ELECTION DU PRESIDENT**

**Exposé du Président,**

Conformément à l'article 7.1 des statuts du SYANE, le Comité est appelé à élire le Président du Syndicat.

Le Président de séance invite ensuite les deux benjamins de l'assemblée à le rejoindre et propose au Comité de les désigner comme scrutateurs de l'élection.

Il présente la procédure de déroulement de cette élection :

- L'élection du Président a lieu au sein du Comité, par l'ensemble de ses membres présents ou représentés.
- L'élection du Président intervient au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour.
- Après appel à candidatures, le Président de séance engage l'élection en appelant les délégués à voter à tour de rôle.

- Les scrutateurs dépouillent les votes et prennent note des résultats avec le Président et le Secrétaire de séance.
- Le Président de séance annonce le résultat du vote.

Cette présentation faite, le Président de séance engage la procédure d'élection du Président du SYANE.

**Après vote des délégués, Monsieur Jean-Paul AMOUDRY est élu Président du SYANE, avec 74 voix Pour et 1 abstention (Mme BILLOT).**

**Après son élection, Monsieur Jean-Paul AMOUDRY remercie l'assemblée pour la confiance qui lui est témoignée. Il remercie également Monsieur Alain PERRET et prend la présidence de la séance. Il exprime sa reconnaissance pour le travail accompli par l'ancienne équipe, et poursuit l'ordre du jour.**

#### **4. ELECTION DU BUREAU SYNDICAL**

##### **Exposé du Président,**

Conformément à l'article 7.2 des statuts du Syndicat, le Comité est appelé à élire les délégués du Bureau syndical.

Le Bureau élu par le Comité est composé des délégués suivants :

- Le Président,
- 5 membres par Collège des secteurs géographiques (correspondant à chaque arrondissement) représentant les communes sous concession ENEDIS, avec 1 membre supplémentaire par arrondissement si le Collège dudit arrondissement a été amené à élire plus de 20 membres au Comité, soit :
  - ✓ 5 membres pour le secteur d'ANNECY,
  - ✓ 5 membres pour le secteur de BONNEVILLE,
  - ✓ 5 membres pour le secteur de SAINT-JULIEN,
  - ✓ 5 membres pour le secteur de THONON.
- 2 membres représentant les Syndicats et communes ayant une régie ou SEM d'électricité,
- 2 membres représentants du Conseil Départemental,
- 1 à 4 membres représentants des EPCI-FP dans la proportion de 1 membre au Bureau pour 6 membres au Comité (avec règle d'arrondi supérieur), soit à date d'installation du présent Comité, 1 membre à élire.

Soit un total de 25 membres à élire pour former le Bureau syndical.

Le Président rappelle le rôle des délégués du Bureau.

Il propose ensuite au Comité de confirmer les deux benjamins de l'assemblée comme scrutateurs de l'élection.

Il présente ensuite la procédure qu'il propose de suivre pour le déroulement de cette élection :

- Pour chacun des 7 Collèges (4 Collèges des communes sous concession ENEDIS, le Collège du Conseil Départemental, le Collège des collectivités sous régie ou SEM d'électricité et le collège des EPCI-FP) : élection à 3 tours par l'ensemble des délégués du Comité :
  - 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tour : vote à la majorité absolue,
  - 3<sup>ème</sup> tour : vote à la majorité relative,

- Lors d'une suspension de séance, le Président invite les délégués de chacun des sept Collèges à se retrouver entre eux pour une phase préalable de concertation : il s'agit de recenser les candidatures au sein de chacun des Collèges en vue de l'élection des membres du Bureau par le Comité syndical.

Après réouverture de la séance,

- Le Président fait un appel à candidatures, Collège par Collège, pour l'élection au Bureau.
- Après recensement des candidatures et leur communication au Comité, le Président engage le 1<sup>er</sup> tour de l'élection, en appelant les délégués à voter à tour de rôle.
- Les scrutateurs dépouillent les votes et prennent note des résultats avec le Président et le Secrétaire de séance.
- Le Président annonce le résultat du vote.
- La même procédure est engagée pour les éventuels 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tour de l'élection.

Après présentation de son déroulement, le Président engage la procédure d'élection des membres du Bureau Syndical.

### **Après vote des délégués, le Bureau élu est composé de :**

#### **Secteur d'Annecy :**

Madame PARIS Pascale	62 voix - élue
Monsieur PEUGNIEZ Eric	48 voix - élu
Monsieur COUTIER Patrice	40 voix - élu
Monsieur CHASSAGNE Eric	38 voix - élu
Madame DALL'AGLIO Sandrine	38 voix – élue
Monsieur BACHELLARD Christian	37 voix – non élu
Monsieur BARTHALAIS Bruno	33 voix – non élu
Monsieur GONDA Frédéric	29 voix – non élu
Monsieur PETIT Christian	1 voix – non élu

#### **Secteur de Bonneville :**

Monsieur STEYER Jean-Pierre	65 voix - élu
Monsieur RATSIMBA David	59 voix - élu
Monsieur GYSELINCK Fabrice	56 voix - élu
Monsieur DESCHAMPS Fernand	47 voix - élu
Monsieur BOUVARD Christian	44 voix – élu
Monsieur BUFFLIER Daniel	43 voix – non élu
Monsieur FONTAINE Jean	43 voix – non élu
Monsieur BOUVARD Michel	1 voix – non élu

#### **Secteur de Saint-Julien :**

Madame TARAGON Sylvie	élue à l'unanimité
Monsieur JACQUES Jean-Michel	élu à l'unanimité
Monsieur HACQUIN Pierre	élu à l'unanimité
Monsieur OBERLI Gérard	élu à l'unanimité
Monsieur AEBISCHER Christian	élu à l'unanimité

#### **Secteur de Thonon :**

Monsieur DEAGE Joseph	élu à l'unanimité
Madame DETURCHE Sandrine	élue à l'unanimité
Madame MERMIER Arlette	élue à l'unanimité
Monsieur MATHIAN Noël	élu à l'unanimité
Monsieur GILLET Bruno	élu à l'unanimité

#### **Collectivités sous Régie ou SEM d'électricité :**

Monsieur BOISIER Lucien élu à l'unanimité  
Monsieur FRANCOIS Gilles élu à l'unanimité

#### **Conseil Départemental :**

Madame BOUCHET Estelle élue à l'unanimité  
Monsieur BAUD-GRASSET Joël élu à l'unanimité

#### **EPCI :**

Monsieur GENOUD Marc élu à l'unanimité

**Adopté à l'unanimité.**

### **5. FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS**

#### **Exposé du Président,**

Conformément aux articles L.5721.1 et L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à l'article 7.2 des statuts du Syndicat, le Bureau est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, c'est-à-dire le Comité, dans la limite toutefois de 20 % de l'effectif. L'article 7.1 des statuts prévoit que le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Comité syndical sur proposition du Président, avec a minima un Vice-Président par collège (soit au moins 7 Vice-Présidents).

L'article 7.2 des statuts du Syndicat dispose que les membres du Bureau élisent les Vice-Présidents.

A titre indicatif, lors de la mandature précédente, le Bureau syndical a élu en son sein 8 Vice-Présidents, dont deux Vice-Présidents avec délégation de signature.

Le Président élu proposera au Comité de se prononcer sur le nombre de Vice-Présidents à élire au sein du Bureau syndical. Cette élection des Vice-Présidents interviendra lors de la 1<sup>ère</sup> réunion du Bureau syndical.

Le Président propose de fixer à 9 le nombre de Vice-Présidents du SYANE.

**Adopté à l'unanimité.**

### **6. MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS (COP) POUR LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU SYANE.**

#### **Exposé du Président,**

Le Président expose au Comité syndical :

- Que conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des procédures de Délégation de Service Public local par un établissement public, les plis contenant les offres sont ouverts par une Commission d'ouverture des plis (COP) composée de :
  - ✓ l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant dûment habilité par délégation, Président de la commission ;
  - ✓ 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;  
L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

- Que l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales spécifie que, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une Commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 précité.
- L'article L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que cette Commission d'appel d'offres doit également être consultée pour tous les projets d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.
- Que l'article 432-12 du Code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts mentionne que : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende ».
- Il en résulte que, si des personnes en poste ou liées à des structures placées sous la surveillance du Syndicat ou prestataires de celui-ci souhaitent se porter candidates à un mandat au sein des instances délibérantes du Syndicat, il conviendra de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la « conservation d'un intérêt » dans l'entreprise et des attributions exécutives au sein du Syndicat.
- Que le comptable (Payeur Départemental) de la collectivité et un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) siègent également à ces commissions, avec voix consultative ;
- Qu'il y a lieu pour l'assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de ces commissions.

Le Comité syndical,

- Vu l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'élection des membres de la Commission d'ouverture des plis pour les Délégations de Service Public ;
- Vu les articles L.1414-2 et L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

est invité à décider :

- D'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission visée aux articles L.1411-1 et L.1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui sera appelée à retenir la liste des candidats admis à remettre une offre, à recevoir et analyser les offres reçues et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations, dans le cadre des Délégations de service public (COP) ;
- D'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres (CAO) visée aux articles L.1414-2 et L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui sera appelée à attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée, et à émettre un avis sur les projets d'avenants supérieurs à 5 % du montant initial du marché (COP) ;
- Que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants doit avoir lieu pendant une suspension de séance de l'assemblée délibérante ;
- Que les élections auront lieu à la reprise de la séance, à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

**Adopté à l'unanimité.**

**Suspension de séance.**

Après l'adoption de cette délibération, le Président suspend la séance afin que les délégués du Comité puissent se concerter et présenter des listes relatives aux membres titulaires et suppléants, en vue de l'élection de la COP et de la CAO du SYANE.

**Le Président ouvre à nouveau la séance** et reprend la suite de l'ordre du jour :

**7. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS (COP) POUR LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (DSP) DU SYANE**

**Exposé du Président,**

Le Président présente au Comité syndical :

➤ La(les) liste(s) des candidats qui se sont fait connaître :

*1 liste présentée :*

<b><u>TITULAIRES :</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS :</u></b>
Monsieur COUTIER Patrice Monsieur DESCHAMPS Fernand Monsieur JACQUES Jean-Michel Monsieur MATHIAN Noël Monsieur OBERLI Gérard	Monsieur BOUVARD Christian Madame BRUNO Vanessa Monsieur DEAGE Joseph Monsieur JOURNE Jean-Pierre Madame PARIS Pascale

Le Comité syndical,

- Vu l'article L .1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection des membres de la Commission d'ouverture des plis,

est invité :

- à procéder à l'élection des membres de la Commission d'ouverture des plis (COP), composée, outre le Président ou son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants,
- à désigner également comme membres à voix consultative :
  - ✓ Le comptable du SYANE (payeur départemental),
  - ✓ Le représentant de la DDCCRF.

**Les membres du COMITE désignent comme membres de la COP du SYANE :**

- Président de la Commission : Monsieur Jean-Paul AMOUDRY, ou son représentant dûment habilité par délégation.
- Sont élus en tant que membres de la Commission d'ouverture des plis :

<b><u>TITULAIRES :</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS :</u></b>
Monsieur COUTIER Patrice Monsieur DESCHAMPS Fernand Monsieur JACQUES Jean-Michel Monsieur MATHIAN Noël Monsieur OBERLI Gérard	Monsieur BOUVARD Christian Madame BRUNO Vanessa Monsieur DEAGE Joseph Monsieur JOURNE Jean-Pierre Madame PARIS Pascale

*(1) Un membre suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire*

- Membres à voix consultative :
  - Le comptable du SYANE (payeur départemental),
  - Le représentant de la DDCCRF.

**Adopté à l'unanimité.**

## **8. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU SYANE**

### **Exposé du Président,**

Le Président présente au Comité syndical :

- La(les) liste(s) des candidats qui se sont fait connaître pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du SYANE :

1 liste présentée

<b><u>TITULAIRES :</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS :</u></b>
Monsieur COUTIER Patrice Monsieur DEAGE Joseph Monsieur DESCHAMPS Fernand Monsieur JACQUES Jean-Michel Monsieur OBERLI Gérard	Monsieur BOUVARD Christian Madame BRUNO Vanessa Monsieur JOURNE Jean-Pierre Monsieur MATHIAN Noël Madame PARIS Pascale

Le Comité syndical,

- Vu l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.1414-2 et L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

est invité à :

- à procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), composée, outre le Président ou son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants,
- à désigner également comme membres à voix consultative :
  - ✓ Le comptable du SYANE (payeur départemental),
  - ✓ Le représentant de la DDCCRF.

### **Les membres du COMITE désignent comme membres de la CAO du SYANE :**

- Le Président du Syndicat, ou son représentant désigné par arrêté, Président de la CAO,
- Sont élus en tant que membres de la Commission d'Appel d'offres :

<b><u>TITULAIRES :</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS :</u></b>
Monsieur COUTIER Patrice Monsieur DEAGE Joseph Monsieur DESCHAMPS Fernand Monsieur JACQUES Jean-Michel Monsieur OBERLI Gérard	Monsieur BOUVARD Christian Madame BRUNO Vanessa Monsieur JOURNE Jean-Pierre Monsieur MATHIAN Noël Madame PARIS Pascale

*(1) Un membre suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire*



- Membres à voix consultative :
  - Le comptable du SYANE (payeur départemental),
  - Le représentant de la DDCCRF.

**Adopté à l'unanimité.**

## **9. DELEGATIONS DU COMITE AU BUREAU ET AU PRESIDENT**

### **Exposé du Président,**

Le Comité est informé des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux délégations d'attributions au Bureau et au Président.

### **I - Dispositions relatives aux délégations d'attributions au Bureau ou au Président**

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Comité à déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612.15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public.

### **En conséquence, le Comité syndical a la faculté :**

- 1) De conférer au Bureau syndical une délégation générale d'attributions, à l'exception de celles visées au paragraphe I ci-dessus.

Cette délégation au Bureau comprend notamment, de manière expresse, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés dans le cadre des dispositions du Code de la commande publique, ainsi que la préparation, la passation et l'exécution de différentes conventions (conventions de groupements de commandes, conventions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage, conventions avec l'opérateur Orange...).

- 2) De charger le Président, par analogie avec l'article L.2122-22 du CGCT, des attributions suivantes, pour la durée de son mandat :
  - De procéder, dans les limites fixées par le Comité, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2122-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
  - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € par bien ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le Comité syndical ;
- De signer toutes les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter, au nom du Syndicat, les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui pour :
  - les contentieux relatifs aux actes administratifs et aux contrats administratifs et notamment aux marchés publics et aux délégations de service public ;
  - la mise en cause des règlements d'intervention du Syndicat ainsi que la participation des tiers au financement des réseaux ;
  - la gestion du Syndicat et de son personnel ;
  - les actions en responsabilité engagées contre le Syndicat et son personnel ;

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rendra compte des travaux du Bureau syndical et des décisions prises au titre des présentes délégations.

Il est proposé au Comité de donner délégation au Bureau et au Président pour les attributions susvisées, pour la durée du mandat, conformément à l'article 5211-10 du CGCT.

**Adopté à l'unanimité.**

## **10. INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS INVESTIS D'UNE DELEGATION DE FONCTION**

### **Exposé du Président,**

Il est proposé d'instituer, au bénéfice du Président et des Vice-Présidents, les indemnités de fonctions brutes mensuelles figurant aux tableaux relatifs aux « Syndicats Mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI, des Départements et des Régions » dudit décret. (Articles L.5721-8 et R.5723-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces indemnités sont calculées sur les bases suivantes :

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Taux maximal en % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique</b>	<b>A titre indicatif Indemnité brute mensuelle 2020</b>
Président	18,71 %	727,71 €
Vice-Présidents	9,35 %	363,66 €

Le Président pourra donner délégation aux Vice-Présidents pour exercer les fonctions qui seront précisées par arrêté (et éventuellement délégation à l'effet de signature relevant des fonctions exercées) :

Ces dispositions pourront prendre effet :

- Pour le Président : à partir de son élection ;
- Pour les Vice-présidents délégués : à compter de la notification de l'arrêté portant délégation de fonction.

**Adopté à l'unanimité.**

## **11. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL**

### **Exposé du Président,**

Il est proposé de délibérer sur le remboursement des frais engagés par les délégués titulaires ou leurs suppléants, à l'occasion des réunions du Comité syndical du SYANE, du Bureau Syndical, des Commissions, ainsi que tout déplacement ponctuel de représentation du SYANE, après ordre de mission préalable du Président.

L'article L.5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et son décret d'application n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixent les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales, applicables aux élus. Ils comprennent :

- Le remboursement des indemnités kilométriques ;
- Le remboursement des frais de péage sur présentation du justificatif original de paiement ;
- Le remboursement des frais de repas, si ceux-ci ne sont pas pris en charge par le SYANE et si l'absence du domicile intervient dans le cadre de plages horaires fixées par les textes.

Il est proposé que ces dispositions prennent effet à compter du 16 septembre 2020, jour de la première réunion du Comité syndical de la mandature et ce, pour toute la durée du mandat.

**Adopté à l'unanimité.**

## **12. QUESTIONS DIVERSES**

**Néant.**

L'ordre du jour étant épuisé et le chapitre des questions diverses clos, le Président remercie l'Assemblée et lève la séance à 14h00.

**Le Secrétaire de séance,**

**J. BAUD-GRASSET.**



**Le Président,**

**J.P AMOUDRY.**

